

VILLE DE FREJUS

JCB/AMC/D.E.E.F.I.

Transmission en Sous-Préfecture	Date Réception	Affiché	- 4 OCT 1999 du
- 4 OCT 1999	- 4 OCT 1999		19 OCT 1999 au

ACTE

PUBLIE le - 4 OCT 1999

NOTIFIE le

ARRÊTÉ EXÉCUTOIRE
 Il approuve le règlement n° 2 de
 la Loi n° 82-12 du 2 mars 1982

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT DE PUBLICITE.

LE - 4 OCT 1999 -
 LE MAIRE,

POUR LE MAIRE
 Le Premier Adjoint,

M. Accary

M. ACCARY

Le Maire de la Ville de Fréjus,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

Vu la Loi n° 95-101 du 2 Février 1995 modifiant la loi précitée,

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application de certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation en application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

Vu le décret n° 82-220 du 25 février 1982 portant application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

Vu le décret n° 82-764 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage des véhicules à des fins essentiellement publicitaires et pris en application de l'article 14 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 Juin 1996 modifiée par la délibération du 8 Décembre 1997, demandant la création d'un groupe de travail sur la publicité,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 Juin 1998 modifié le 5 Février 1999 constituant le groupe de travail prévu par l'article 13 de la loi susvisée,

Vu le projet élaboré par ce groupe de travail,
Vu l'avis de la Commission Départementale des Sites en formation Publicité dans sa séance du 11 juin 1999,
Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Fréjus en date du 28 Juin 1999 approuvant le projet de règlement définitif,
Vu le P.O.S. approuvé en cours de validité,
Vu la ZPPAUP approuvée,
Vu l'arrêté du 26 Juillet 1999 réglementant l'affichage publicitaire sur la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger le cadre de vie sur le territoire de la commune de Fréjus et, à cet effet, de réglementer la publicité, les enseignes et les préenseignes sur l'ensemble de son territoire,

Considérant que l'arrêté du 29 décembre 1992 portant réglementation de la publicité sur le territoire de la Commune de Fréjus a été annulé par le tribunal administratif de Nice dans un jugement du 28 décembre 1998 notifié à la Ville le 5 février 1999.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté susvisé du 26 Juillet 1999 est annulé.

TITRE Ier

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

ARTICLE 2 :

Il est créé 6 zones de publicité restreinte et une zone de publicité autorisée sur l'ensemble du territoire communal de Fréjus,

- ZPR 0 : Monuments historiques - Sites classés et inscrits
- ZPR I : Ensemble de l'agglomération exceptées ZPR II, III et IV
- ZPR II : Centre ville
- ZPR III : Zones paysagères et résidentielles
- ZPR IV : Axes principaux
- ZPR V : Carrefours giratoires
- ZPA : RD 7

Le périmètre d'agglomération est défini par arrêté municipal et matérialisé sur les voies publiques par des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération selon le plan joint en annexe.

En cas de modification du périmètre d'agglomération par arrêté municipal, les dispositions suivantes s'appliquent :

- toute partie du territoire communal actuellement située en agglomération devenant « hors agglomération » sera soumise aux dispositions des articles 6 et 40 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 : La publicité y sera interdite sauf dispositions particulières (création d'une ZPA).
- tout axe communal actuellement situé hors du périmètre d'agglomération qui sera intégré dans ce périmètre sera soumis aux dispositions applicables à la ZPR qui s'applique en amont.

Les dispositions de la Loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 modifiée par la Loi n° 95-101 du 2 Février 1995 ainsi que les Décrets d'application sont applicables conjointement au présent arrêté.

Le présent règlement s'applique sans préjudice pour la protection d'autres intérêts publics. En cas d'équivoque entre les pièces graphiques et les pièces écrites, ces dernières prévaudront.

ARTICLE 3 : Présentation des dispositifs publicitaires

3-1 Définitions et aspect

3-1-1 Les dispositifs publicitaires, objet de la présente réglementation, sont définis par l'article 3 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979.

- Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention; les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images sont assimilés à des publicités.

- Constitue une enseigne toute inscription forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

- Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

3-1-2 Les dispositifs publicitaires y compris le mobilier urbain publicitaire ne doivent pas gêner les panneaux de sécurité routière.

3-1-3 Tout dispositif publicitaire doit être, dans tous ses éléments, construit en matériaux durables et inaltérables et pourvu de cadre et de moufures plates en aluminium ou plastique, résistant aux ultra violets avec leur fond en métal galvanisé. Les mats doivent répondre aux mêmes critères que ci-dessus. L'emploi, même partiel, du bois est rigoureusement proscrit.

Les faces arrières des dispositifs publicitaires ne supportant aucune publicité, doivent être aménagées de manière à présenter un caractère esthétique et des teintes neutres.

Chaque dispositif publicitaire doit être maintenu en parfait état de propreté et d'entretien par son propriétaire.

3-1-4 Tout dispositif ou support doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui l'a apposé ou fait apposer.

Un dispositif ou support dont le principal objet est de recevoir de la publicité est assimilé à de la publicité.

Les installateurs sont responsables civilement, de toute dégradation ou accident, survenant, à la suite d'une sous-estimation de résistance des matériaux utilisés face aux forces naturelles, ou d'un mauvais ancrage au sol.

Au cas, où l'ensemble publicité-protections présente un aspect en contradiction avec les recommandations ci-dessus, l'installateur doit le modifier, ou le supprimer. Dans l'éventualité de non exécution, la procédure de dépose du dispositif est engagée.

3-2 Le support mural ou clôture

3-2-1 La publicité est interdite sur les murs des bâtiments d'habitation sauf lorsqu'ils sont aveugles ou qu'ils ne présentent que des ouvertures de surface réduite (inférieure à 0,50 m²). Elle est autorisée sur les murs non aveugles des bâtiments lorsqu'ils sont à usage commercial, industriel, artisanal ou de services.

3-2-2 Tous les dispositifs publicitaires muraux ne peuvent dépasser une surface unitaire affichable ou peinte (hors moulure) de 12 m². Ils ne peuvent être installés à plus de 7,50 mètres de hauteur, ni à moins de 0,50 mètre. La saillie par rapport au mur ne peut excéder 0,25 mètre. Sur les bâtiments d'habitation le support doit être posé sur des murs aveugles ne comportant pas d'ouvertures de surfaces supérieures à 0,50 m².

Le support ne peut couvrir tout ou partie d'une baie; il ne peut dépasser les limites du mur ni être apposé sur une toiture ou terrasse en tenant lieu. Un support ne peut dépasser le bord supérieur d'un mur de clôture aveugle. Il doit être parallèle au mur ou à la palissade de chantier.

3-2-3 La publicité peut être intégrée à des murs décorés. On entend par mur décoré un ensemble décoratif peint ou réalisé par plaquage de matériaux sur un mur de bâtiment aveugle ou ne comportant que des ouvertures de surfaces réduites.

La décoration est soumise à autorisation du maire. Les frais sont à la charge de l'afficheur.

3-3 Les dispositifs scellés au sol :

3-3-1 - On entend par dispositif scellé au sol, un panneau simple ou double face.

Pour un dispositif simple face : une seule face affichable ou peinte, dos habillé, teintes neutres. Le dos du dispositif doit être aménagé de manière à empêcher l'affichage sauvage. Chaque face peut être mobile. Ex: trivision.

Pour un dispositif double face : deux faces affichables ou peintes, de mêmes dimensions, accolées dos à dos, parallèles et de même hauteur.

Tout autre dispositif est interdit.

3-3-2 Un dispositif publicitaire scellé au sol ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol ni avoir une surface unitaire affichable ou peinte (hors moulure) excédant 12 m².

3-3-3 Un dispositif publicitaire scellé au sol ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation située sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

En outre, son implantation ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété privée.

3-3-4 - Ces dispositifs publicitaires sont interdits, en agglomération, dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme et dans les zones ND du POS à protéger en raison de la qualité des sites.

3-4 Le mobilier urbain publicitaire

3-4-1 - Le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire, supporter de la publicité, sauf hors du périmètre de l'agglomération. Il fait l'objet, avec la ville de Fréjus, de conventions définissant les obligations de chacune des parties et précisant les concertations à conduire entre les services de la Ville et ceux de l'Etat et/ou du Département en ce qui concerne l'installation desdits mobiliers urbains selon la nature et la configuration des lieux de leurs emplacements.

3-4-2 - La publicité apposée sur ce mobilier est soumise aux dispositions de la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 et à celles du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 .

3-4-3 - Sur les trottoirs, un passage minimum de 1 mètre de largeur est maintenu libre pour la circulation des piétons et notamment des handicapés et voitures d'enfant.

La publicité sur mobilier urbain est réglementée zone par zone par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Visibilité d'un dispositif publicitaire d'une voie située hors agglomération

4-1 - Aux termes de l'article 9, 2ème alinéa, du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une voie publique située hors agglomération.

4-2 - Dans une bande de 40 mètres de co-visibilité du périmètre d'agglomération fixé par arrêté municipal, les dispositifs publicitaires scellés au sol y compris le mobilier urbain supportant une publicité supérieure à 2m² ne doivent supporter d'affiches visibles que dans le sens ville-sortie. Leurs faces visibles dans le sens entrée-ville doivent être aveugles ou équipées d'un bardage.

Une exception à cette règle est admise pour les axes faisant communiquer Fréjus avec une autre commune de plus de 10.000 habitants et dont les limites d'agglomération respectives sont contiguës et bâties.

ARTICLE 5 : La publicité sur véhicule terrestre

La publicité sur véhicules terrestres est soumise aux dispositions du décret n° 82-764 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage des véhicules à des fins essentiellement publicitaires et pris en application de l'article 14 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

Ces véhicules publicitaires ne pourront pas circuler dans le centre-ville (ZPR II).

ARTICLE 6: Affichage d'opinion et Associations

La commune aménagera sur le domaine public communal les emplacements nécessaires destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif conformément aux dispositions du décret n° 82-220 du 25 février 1982 portant application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif

Cette forme de publicité est gratuite, donc dispensée de taxes et de redevances.

TITRE II

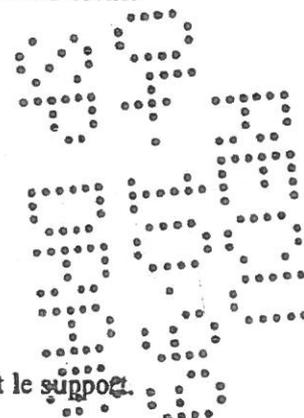
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE PAR ZONES

ARTICLE 7: ZPR 0 - Monuments historiques - Sites classés et inscrits

7-1 Délimitation de la ZPR 0

La ZPR 0 est constituée par des périmètres de protection autour des monuments historiques, des sites classés et inscrits tels que définis aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 et des sites archéologiques, ci-après énumérés :

- Les Thermes romains
- Le site archéologique en bordure de l'avenue du 8 mai 1945
- La Tour de la Tourrache
- La Butte Saint-Antoine et le rempart conduisant jusqu'à la Lanterne d'Auguste
- L'Amphithéâtre romain
- Les colonnes romaines de la R.N. 7 en direction de Marseille
- Le Clos de la Tour
- Le Théâtre romain
- La Plate-forme romaine
- La Villa Aurélienne et son parc
- La Mosquée de Missiri
- L'Aqueduc Romain
- Le site du Moulin à vent



7-2 Prescriptions applicables à la publicité

Toute forme de publicité est interdite, quel que soit le support.

A titre dérogatoire, l'information liée directement à l'exploitation de l'Amphithéâtre romain et du Théâtre romain est autorisée sur la rue Henri Vadon et l'avenue du Théâtre romain sur panneaux mobiles exclusivement devant les deux monuments précités et durant la saison estivale uniquement (du 1er mai au 30 septembre). Tout autre dispositif publicitaire est interdit.

7-3 Mobilier urbain

La publicité commerciale sur le mobilier urbain tel que défini au chapitre III du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 est admise dans la limite d'une surface unitaire de 2 m².

Toutefois, les mobiliers urbains recevant une publicité commerciale et faisant l'objet, à la date du présent arrêté d'une convention avec la ville de Fréjus, sont autorisés aux emplacements existants jusqu'à expiration de ladite convention (Juillet 2006) dans la mesure où lesdits emplacements ont fait l'objet d'une concertation entre la Commune et le Service Départemental de l'Architecture, à la suite de la demande exprimée par la Commission Départementale des Sites du Var dans sa séance du 18 Décembre 1992.

7-4 Palissades de chantier

La publicité sur palissades de chantier ne peut excéder une surface affichable unitaire de 12m². Celle-ci doit être déposée à la fin des travaux.

7-5 La publicité lumineuse

L'installation de dispositifs de publicité lumineuse est interdite.

ARTICLE 8 : ZPR I - Ensemble de l'agglomération sauf ZPR 0, II, III et IV.

8-1 Délimitation de la ZPR I

Le périmètre de la ZPR I correspond au périmètre de l'agglomération de Fréjus excluant les ZPR 0, II, III, IV et V.

8-2 Prescriptions applicables à la publicité

Il est autorisé un dispositif simple ou double face sur les unités foncières dont le linéaire de façade sur voie est supérieur à 50 mètres.

Une distance de 150 mètres doit être respectée entre dispositif publicitaire pour un même côté de voie.

Sur le domaine ferroviaire, il est autorisé un dispositif publicitaire tous les 150 mètres.

La surface unitaire affichable ne peut excéder 12 m².

8-3 Mobilier urbain

La publicité commerciale sur le mobilier urbain tel que défini au Chapitre III du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 est admise dans la limite d'une surface unitaire de 2 m².

Toutefois, les mobiliers urbains recevant une publicité commerciale et faisant l'objet, à la date du présent arrêté d'une convention avec la ville de Fréjus, sont autorisés aux emplacements existants jusqu'à expiration de ladite convention (Juillet 2006) dans la mesure où lesdits emplacements ont faits l'objet d'une concertation entre la Commune et le Service Départemental de l'Architecture, à la suite de la demande exprimée par la Commission Départementale des Sites du Var dans sa séance du 18 Décembre 1992.

Le mobilier urbain publicitaire de moins de 2 m² est autorisé dans la gare des trains autos-couchettes.

8-4 Palissades de chantiers

La publicité sur palissades de chantier ne peut excéder une surface unitaire affichable de plus de 12m². Elle doit être déposée à la fin des travaux.

8-5 Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est soumise aux dispositions du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 et du décret n° 82-211 du 24 février 1982. Elle est soumise à autorisation préalable du Maire.

ARTICLE 9: ZPR II - Centre Ville

9-1 Délimitation de la ZPR II

La ZPR II recouvre le Centre-Ville selon un périmètre délimité par les voies suivantes incluses :

- Avenue de Verdun
- Rue Martin Bidouré
- Rue des Quais
- Rue des Moulins
- Rue Aristide Briand
- Rue du Docteur Turcan
- Rue Gustave Bret
- Rue Joseph Aubenas
- Rue Henri Vadon

9-2 Prescriptions applicables à la publicité

Toute forme de publicité est interdite, quel que soit le support.

9-3 Mobilier urbain

La publicité commerciale sur le mobilier urbain tel que défini au chapitre III du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 est admise dans la limite d'une surface unitaire de 2 m².

Toutefois, les mobiliers urbains recevant une publicité commerciale et faisant l'objet, à la date du présent arrêté d'une convention avec la ville de Fréjus, sont autorisés aux emplacements existants jusqu'à expiration de ladite convention (Juillet 2006) dans la mesure où lesdits emplacements ont faits l'objet d'une concertation entre la Commune et le Service Départemental de l'Architecture, à la suite de la demande exprimée par la Commission Départementale des Sites du Var dans sa séance du 18 Décembre 1992.

Le mobilier urbain publicitaire de moins de 2 m² est autorisé dans la gare SNCF.

9-4 Palissades de Chantier

La publicité sur palissades de chantier ne peut excéder une surface unitaire affichable de 12m². Elle doit être déposée à la fin des travaux.

9-5 Publicité lumineuse

La publicité lumineuse doit respecter les dispositions du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 et du décret n° 82-211 du 24 février 1982. Elle est soumise à autorisation préalable du maire.

ARTICLE 10 : ZPR III Zones paysagères et résidentielles

10 -1 Délimitation de la ZPR III

La ZPR III recouvre les voies suivantes, sur une largeur de 100 mètres de part et d'autre de la chaussée, calculée à partir de l'axe central :

- Boulevard de la mer
- Boulevard d'Alger
- Boulevard de la Libération
- Avenue de Provence du rond-point de la Miougrano à la rue du Port romain, côté gauche
- Rue des Forces Françaises Libres
- Avenue du Maréchal Leclerc
- Avenue de Port-Fréjus
- Rue Roger Louis
- Avenue André Léotard:
 - du rond-point Saint-Lambert au rond-point de Fredericksburg, côté gauche
 - du rond-point de Fredericksburg à la limite Est de l'agglomération avec Saint-Raphaël
- Chemin de Valescure
- Avenue de Valescure
- RD 37 du rond-point de l'Europe à la limite d'agglomération direction autoroute Nice
- Avenue de l'Europe
- Avenue de l'Agachon :
 - de la rue Gustave Bret à la centrale électrique,
 - de la centrale électrique au rond-point de l'Infanterie de Marine, côté droit
- Berges du Reyran
- Avenue du 8 mai 1945
- Rue du Capitaine Blazy du rond-point des moulins au rond-point des Harkis, côté gauche
- R.N. 98, section comprise entre l'entrée d'agglomération de Saint-Aygulf et sa limite avec Les Issambres
- Avenue du XV^{ème} Corps d'Armée
- Avenue du Général Calliès
- Avenue du Corps expéditionnaire français en Italie dite Route de Cannes (RN7 direction Cannes par l'Estérel)
- Rue Albert Einaudi
- Rue de Triberg
- Rue Henri Giraud
- Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny de la rue Général Brosset à la rue Donnadieu, côté droit
- RN7 de l'entrée d'agglomération en venant de Puget sur Argens jusqu'à la rue André Citroën, côté droit .

10-2 Prescriptions applicables à la publicité

Toute forme de publicité est interdite, quel que soit le support.

10-3 Mobilier urbain

La publicité commerciale sur le mobilier urbain tel que défini au chapitre III du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 est admise dans la limite d'une surface unitaire de 2 m².

Toutefois, les mobiliers urbains recevant une publicité commerciale et faisant l'objet, à la date du présent arrêté d'une convention avec la ville de Fréjus, sont autorisés aux emplacements existants jusqu'à expiration de ladite convention (Juillet 2006) dans la mesure où lesdits emplacements ont fait l'objet d'une concertation entre la Commune et le Service Départemental de l'Architecture, à la suite de la demande exprimée par la Commission Départementale des Sites du Var dans sa séance du 18 Décembre 1992.

10-4 Palissades de Chantier

La publicité sur palissades de chantier ne peut excéder une surface unitaire affichable de 12m². Elle doit être déposée à la fin des travaux.

10-5 Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est soumise aux dispositions du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 et du décret n° 82-211 du 24 février 1982. Elle est soumise à autorisation préalable du maire.

ARTICLE 11 : ZPR IV Axes principaux

11-1 Délimitation de la ZPR IV

La ZPR IV s'étend sur une bande de 100 mètres calculée de part et d'autre de la chaussée à partir de l'axe central et sur la totalité du parcours des voies suivantes.

- Avenue André Léotard du rond-point de Saint-Lambert au rond-point de Fredericksburg inclus, côté droit
- Rue Docteur Donnadiou
- Rue Jean Giono
- Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny :
 - de la rue Général Brosset à la rue Donnadiou, côté gauche .
 - de la bifurcation de la rue Donnadiou à la limite d'agglomération avec St Raphaël, des deux côtés.
- Avenue de Provence:
 - du rond-point de la Miougrano à la rue du Port romain côté droit
 - de la rue du port romain au rond-point de Provence
- Avenue Victor Hugo
- Avenue de l'Argens
- Rue Hippolyte Fabre
- RN7 en direction de Puget sur Argens :
 - du « trèfle » des arènes à la rue André Citroën sauf dans un rayon de 100 mètres et dans le champ de visibilité des colonnes romaines,
 - de la rue André Citroën à la limite d'agglomération, côté droit .
- Avenue Eugène Joly
- Rue du Capitaine Blazy, du rond-point des moulins au rond-point des Harkis, côté droit
- Avenue de l'Agachon :
 - du rond-point de l'Europe à la rue Gustave Bret,
 - de la centrale électrique à la ZPR O, côté gauche.

11-2 Prescriptions applicables à la publicité

11-2-1 Surface de la publicité

La surface unitaire affichable ne peut excéder 12 m².

11-2-2 implantations des dispositifs

a - unités foncières inférieures à 20 mètres linéaires le long de la voie

- aucun dispositif scellé au sol
- 1 dispositif mural

b - unités comprises entre 20 et 100 mètres linéaires le long de la voie

- 1 dispositif scellé au sol
- 1 dispositif mural supplémentaire

c - unités au-delà de 100 mètres linéaires le long de la voie :

- 1 dispositif scellé au sol supplémentaire. Une interdistance de 50m doit être respectée entre deux dispositifs publicitaires scellés au sol sur une même unité foncière.
- 1 dispositif mural supplémentaire.

d - Sur le domaine ferroviaire, il est autorisé un dispositif publicitaire tous les 50 mètres.

11-3 Mobilier urbain

La publicité commerciale sur le mobilier urbain tel que défini au chapitre III du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 est admise dans la limite d'une surface unitaire de 2 m².

Toutefois, les mobiliers urbains recevant une publicité commerciale et faisant l'objet, à la date du présent arrêté d'une convention avec la ville de Fréjus, sont autorisés aux emplacements existants jusqu'à expiration de ladite convention (Juillet 2006) dans la mesure où lesdits emplacements ont fait l'objet d'une concertation entre la Commune et le Service Départemental de l'Architecture, à la suite de la demande exprimée par la Commission Départementale des Sites du Var dans sa séance du 18 Décembre 1992.

11-4 Palissades de Chantier

La publicité sur palissades de chantier ne peut excéder une surface unitaire affichable de 12m². Elle doit être déposée à la fin des travaux.

11-5 Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est soumise aux dispositions du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 et du décret n° 82-211 du 24 février 1982. Elle est soumise à autorisation préalable du maire.

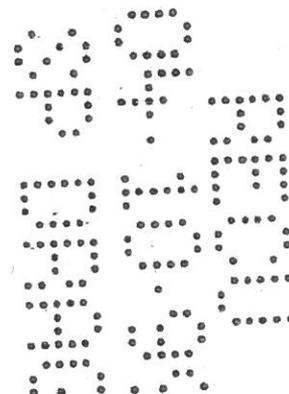
ARTICLE 12 : ZPR V - Les carrefours giratoires

12-1 Délimitation de la ZPR V

Dans l'ensemble des carrefours giratoires de l'agglomération, la publicité est interdite dans un rayon de 70 mètres et dans le champ de visibilité de ceux-ci. La distance est calculée à partir du bord extérieur de la partie centrale.

Ces carrefours sont les suivants:

- Aéronautique Navale
- Belvédère
- Dumbea
- Europe
- Fredericksburg
- Gendarmerie Nationale
- Harkis
- Infanterie de Marine
- Maréchal Juin
- Médaillés Militaires
- Moulins
- Miougrano
- Pagode
- Provence
- Première Armée Française Rhin et Danube
- Saint-Lambert
- Tabarka
- Victor Hugo



Tout nouveau giratoire ou giratoire changeant de dénomination sera inclus automatiquement dans cette zone.

12-2 Mobilier urbain

La publicité commerciale sur le mobilier urbain tel que défini au chapitre III du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 est admise dans la limite d'une surface unitaire de 2 m².

Toutefois, les mobiliers urbains recevant une publicité commerciale et faisant l'objet, à la date du présent arrêté d'une convention avec la ville de Fréjus, sont autorisés aux emplacements existants jusqu'à expiration de ladite convention (Juillet 2006) dans la mesure où lesdits emplacements ont faits l'objet d'une concertation entre la Commune et le Service Départemental de l'Architecture, à la suite de la demande exprimée par la Commission Départementale des Sites du Var dans sa séance du 18 Décembre 1992.

12-3 Palissades de Chantier

La publicité sur palissades de chantier ne peut excéder une surface unitaire affichable de plus de 12m². Elle doit être déposée à la fin des travaux.

12-4 Publicité lumineuse

La publicité lumineuse doit respecter les dispositions du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 et du décret n° 82-211 du 24 février 1982. Elle est soumise à autorisation préalable du maire.

ARTICLE 13 : ZPA - RD 7

13-1 Délimitation de la ZPA

La ZPA comprend la zone située sur la R.D. 7 depuis un point situé au PK 11,100 jusqu'à la limite de commune avec Roquebrune sur Argens.

13-2 Prescriptions applicables à la publicité

La publicité est autorisée sur le côté gauche de la voie dans le sens Saint Aygulf Roquebrune sur Argens.

Il est autorisé un dispositif publicitaire simple ou double face d'une surface unitaire affichable de 12m² par unité foncière. Une interdistance de 50m doit être respectée entre chaque dispositif

13-3 Mobilier urbain

La publicité sur mobilier urbain tel que défini aux articles 19 à 24 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 est autorisée jusqu'au format de 12 m² sur le côté gauche de la voie dans le sens Saint- Aygulf / Roquebrune- sur- Argens. Chaque mobilier urbain publicitaire doit respecter une interdistance de 50 mètres.

13-4 Palissades de chantier

La publicité sur palissades de chantier est autorisée pendant la durée des travaux. La surface affichable unitaire ne peut excéder 12 m² et est limitée à un panneau par activité.

13-5 Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est soumise aux dispositions du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 et du décret n° 82-211 du 24 février 1982. Elle est soumise à autorisation préalable du maire.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

ARTICLE 14 : Dispositions générales

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque. Le dos d'une enseigne scellée au sol doit être aménagé de manière à empêcher l'affichage sauvage.

Tout projet d'enseigne doit faire l'objet d'une autorisation après présentation en mairie d'un dossier la définissant en détail dans ses formes, ses matières, ses coloris et sa disposition.

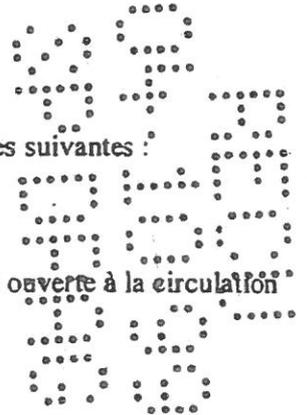
Pour que l'apposition soit autorisée, l'immeuble doit comporter un commerce ou une activité commerciale ou de service. Seules sont autorisées les enseignes informant de la nature ou du nom de l'établissement ou indiquant son logo.

14-1 Enseignes en ZPR 0 :

Les enseignes lumineuses sont interdites.

Les enseignes scellées au sol doivent respecter les règles suivantes :

- surface : 4 m²
- nombre : un dispositif simple ou double face par voie ouverte à la circulation publique et bordant l'immeuble où s'exerce l'activité,
- distance par rapport à un carrefour: 30 mètres
- hauteur : 6 mètres
- caractéristiques : le dos d'une enseigne scellée au sol doit être aménagé de manière à empêcher l'affichage sauvage.



14-2 Enseignes en ZPR II

Leur longueur est strictement limitée à l'emprise commerciale définie ci-dessus. En aucun cas elles ne doivent déborder sur les trumeaux latéraux, ni surplomber les portes d'entrée des immeubles.

Les enseignes éclairées par transparence (« caissons lumineux ») sont interdites.

Les enseignes perpendiculaires sont autorisées aux conditions suivantes :

- leur sommet ne doit pas dépasser l'appui des baies du 1er étage.
- une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par commerce.

Les enseignes lumineuses et éclairages commerciaux participant à l'éclairage de la rue ainsi que les systèmes clignotants, à effet stroboscopique ou variant d'intensité sont interdits.

Les matériaux constitutifs et les couleurs des enseignes sont laissés à la libre appréciation de chaque commerçant, sous réserve qu'ils aient une bonne tenue dans le temps.

Les journaux lumineux ne sont autorisés qu'à l'intérieur des vitrines commerciales.

Les plaques professionnelles sont autorisées si elles ont une surface inférieure ou égale à 0,40 m².

14-3 Enseignes en Z.P.R. I, III, IV ET V

Les enseignes parallèles, perpendiculaires, sur les toitures, terrasses et balcons ainsi que sur les auvents et les marquises doivent être conformes aux prescriptions du Décret n° 82-211 du 24 Février 1982.

Quant aux enseignes scellées au sol ou directement posées sur le sol elles doivent respecter les règles suivantes :

- surface: 8 m² au maximum,
- nombre : un dispositif simple ou double face par voie ouverte à la circulation publique et bordant l'immeuble où s'exerce l'activité,
- distance par rapport à un carrefour: 30 mètres
- hauteur : 6 mètres
- caractéristiques : le dos d'une enseigne scellée au sol doit être aménagé de manière à empêcher l'affichage sauvage.

14-4 Enseignes temporaires liées aux réalisations immobilières

Ces dispositifs sont définis par l'article 16 du décret-n° 82-211 du 24 février 1982 . Ils sont autorisées exclusivement sur l'unité foncière concernée par lesdites réalisations.

L'installation de ces dispositifs peut se faire 3 semaines avant le début de l'opération qu'ils signalent; ils doivent être déposés une semaine au plus tard après la fin de ce chantier.

Les maîtres d'ouvrages d'opérations immobilières qui désirent prolonger la durée citée ci- dessus pour en faciliter la commercialisation doivent en faire la demande auprès de la ville. Une prolongation d'un an renouvelable peut être accordée à compter de la fin du chantier.

Les enseignes temporaires scellées au sol sont autorisées exclusivement sur l'unité foncière concernée par lesdites réalisations, dans la limite de deux enseignes double face ou de quatre enseignes simple face et pour une durée maximale de deux (2) ans à compter de l'acceptation du permis de construire par le service de l'urbanisme de la commune de FREJUS. La surface unitaire de chacune ne doit pas dépasser 12 m².

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET SANCTIONS

ARTICLE 15 : Publications

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et fera l'objet d'une publication au recueil des Actes Administratifs du Département.

Il fera, en outre, l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 16 : Application

Le présent arrêté entre en vigueur à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue à l'article 15 ci-dessus.

Toutefois, les publicités, enseignes et préenseignes installées avant la date fixée à l'alinéa précédent et qui contreviennent aux dispositions du présent arrêté, doivent être mises en conformité dans un délai de deux ans à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

ARTICLE 17 : Modifications

Le présent arrêté est révisable à tout moment sur décision du Conseil Municipal selon les modalités du décret n° 80-924 du 21 novembre 1980.

ARTICLE 18 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions du chapitre IV de la loi n° 79-1150 du 21 novembre 1979 et des textes pris pour son application.

ARTICLE 19 : Application

Monsieur le Secrétaire Général de la Commune,
Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, chargé du District de FREJUS,
Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de FREJUS,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FREJUS, le 01 OCT. 1999

LE MAIRE,



Elie BRUN.